



APPEL A PROJETS « ANIMATION BIO 2022-2023 »

Date de lancement de l'appel à projets : **le 1^{er} février 2022**

Clôture de l'appel à projets : **le 31 mars 2022**

Date retenue pour la réception des dossiers : date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), ou date de réception du courriel, ou date de remise en main propre.

Le dossier du projet devra contenir obligatoirement :

- 1 exemplaire au format papier signé et relié
- 1 copie électronique du dossier complet envoyée par mail.

Adresse postale de retour des courriers ou de dépose des dossiers :

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
Animation BIO**

Jardin Desclieux, BP 642, 97262 Fort-de-France Cedex

Adresse électronique pour envoi par courriel du dossier scanné

saf.daaf972@agriculture.gouv.fr

Préambule

En lien avec une demande croissante de produits issus de l'agriculture biologique et une demande sociétale de produits issus de systèmes de production plus respectueux de l'environnement, l'État encourage les initiatives liées au développement de la production en agriculture biologique et à la structuration des filières biologiques.

L'animation de projets collectifs visant la mise en place de systèmes en agriculture biologique contribue à un développement de l'agriculture biologique en cohérence avec les objectifs fixés par le programme « Ambition Bio 2022 », en particulier le développer de la production bio (axe1) et la structuration des filières Bio (axe 2).

Dans ce contexte, cet appel à projets en faveur de l'agriculture biologique vise aussi à :

- Développer une offre de produits biologiques issus des filières martiniquaises, afin de satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective, en particulier par :
 - des conversions à l'agriculture biologique en relation avec les perspectives du marché,
 - la diversification des produits et des débouchés,
 - l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio.
- Créer des économies d'échelle et optimiser les circuits de collecte ou de transformation, pour permettre une juste rémunération des producteurs et une maîtrise des prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités,
- Contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en Martinique, avec des engagements réciproques des opérateurs, sur plusieurs années, pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs.

Le document ci-après présente les objectifs généraux qui peuvent être financés par les crédits d'animation pour l'agriculture biologique. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets sont précisés ainsi que la procédure de dépôt, de sélection et de suivi des projets soutenus.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS DE L'ANIMATION BIO.....	4
2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS	4
2.1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET	5
2.2.1. <i>Les structures éligibles à l'animation BIO.....</i>	5
2.2.2. <i>Les dispositions financières et réglementaires.....</i>	5
2.2.3. <i>Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S).....</i>	6
3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	6
4. DÉPENSES ÉLIGIBLES	9
4.1. TYPES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES	9
4.2. TAUX ET MONTANTS D'AIDE MAXIMAUX À RESPECTER	9
5. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	10
5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER.....	10
5.1.1. <i>Complétude du dossier.....</i>	10
5.1.2. <i>Pièces complémentaires.....</i>	11
5.2. DÉPÔT DES DOSSIERS ANIMATION BIO	11
5.2.1. <i>Transmission du dossier à la DAAF.....</i>	11
5.2.2. <i>Transmission du dossier à la Collectivité Territoriale de Martinique.....</i>	12
5.3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS.....	12
5.3.1. <i>Notation des projets.....</i>	12
5.3.2. <i>Décision finale.....</i>	12
5.3.3. <i>Confidentialité des dossiers.....</i>	12
6. PROJETS SÉLECTIONNÉS.....	13
6.1. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES PROJETS	13
6.1.1. <i>Convention.....</i>	13
6.1.2. <i>Paiements.....</i>	14
6.1.3. <i>Diffusion des données.....</i>	14
6.2. SUIVI DES PROJETS	14
7. CONTACTS AVEC LA DAAF.....	15
8. ANNEXES	16

1. OBJECTIFS DES CREDITS D'ANIMATION BIO

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi potentiellement aux axes n°1 et n°2 du Programme Ambition Bio 2022.

Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs. Le financement du simple fonctionnement de structures n'est pas autorisé.

Les projets soutenus via les crédits d'animation bio doivent nécessairement concourir aux objectifs suivants :

- **Développer la production suivant le mode biologique,**
- **Concourir à la structuration des filières biologiques.**

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

2.1. GÉNÉRALITÉS

Le **PROJET** (ou **PROGRAMME D' ACTIONS**) est porté par un **PORTEUR DE PROJET** avec des **PARTENAIRES** (terminologies définies en ANNEXE 3 de ce document). Ces derniers peuvent être **BENEFICIAIRES** d'une aide financière de l'Animation BIO ou seulement **ASSOCIES** (non bénéficiaires d'une aide financière de l'Animation BIO).

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits de l'Animation BIO, chaque projet devra préciser : **le porteur de projet et la liste des partenaires engagés : partenaires bénéficiaires d'une aide ou partenaires associés.**

- **Critères d'éligibilité des projets :**

Le projet qui sera déposé devra remplir les conditions de mise en œuvre des actions suivantes :

- **Actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique,**
- **Activités de démonstration pour la mise œuvre de techniques culturelles spécifiques à l'agriculture biologique,**
- **Actions d'information et de communication pour encourager les conversions en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente,**
- **Visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.**

Ces actions doivent obligatoirement avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, ou de contribuer à améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou partenariale (elles doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs, se traduisant par exemple sous la forme d'une contractualisation des productions biologiques).

Les actions sont financées dans le respect du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET

2.2.1. Les structures éligibles à l'Animation BIO

Les bénéficiaires éligibles peuvent être des structures à vocation agricole de tout type selon l'organisation existante de la filière biologique en Martinique.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires de ces actions.

Lorsque les projets d'animation bio sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

2.2.2. Les dispositions financières et réglementaires

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES doivent présenter une structure financière saine. Ces entités doivent pouvoir justifier de leur capacité financière à mener à bien le projet avec leurs partenaires.

La capacité financière des structures fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont exclues les structures en difficulté au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014.

En cas d'entité nouvellement créée, les liasses fiscales ne seront pas demandées.

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES doivent être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. De plus, ces entités devront non seulement respecter la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au travail.

2.2.3. Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)

Le PORTEUR DE PROJET a un rôle spécifique dans la gestion du projet.

Plus précisément, il s'engage à :

- animer et coordonner le PROGRAMME D' ACTIONS défini en assurant la liaison avec les PARTENAIRES BENEFICIAIRES et les PARTENAIRES ASSOCIES engagés dans le projet ;
- présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public (cf. pièces jointes) ;
- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre la DAAF et l'ensemble des PARTENAIRES engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du PROJET ;
- assurer l'organisation des réunions bilans, et préparer puis présenter le dossier de demande de paiement.

3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets éligibles, complets et reçus dans les délais impartis (donc recevables) seront examinés par la DAAF selon la grille de notation comportant les quatre critères suivants, complétés par un point bonus attribué sous certaines conditions :

Critère 1 : Projet de filières - Partenariats 6 points	Critère 2 : Impacts sur la ou les filières concernées 6 points	Critère 3 : Solidité financière et cohérence globale du projet 6 points	Critère 4 : Valorisation des démarches avancées 2 points	Point Bonus (1 point maximum) Association de la restauration hors domicile (RHD) au projet	TOTAL sur 20
--	--	---	--	---	---------------------

Critère 1 : Projet de filières – Partenariats (noté sur 6 points)

Ce critère permet de valoriser les projets où des partenaires représentant les différents stades d'une filière sont engagés. Les partenariats aux différents stades des filières (production, transformation/commercialisation, distribution) seront évalués selon leur **nombre, leur qualité, leur pérennité et leur démarche de progression à horizon 2/4 ans**. Les preuves tangibles de partenariat jointes au dossier seront analysées (liste non exhaustive) :

- **contrats annuels et/ou pluriannuels amont/aval** entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs,
- **engagement dans une démarche de Commerce équitable labellisée**
- **lettres d'engagement mutuel,**
- etc.



Sans preuves tangibles jointes au dossier déposé, les points portant sur la qualité des partenariats dans la notation ne seront pas attribués.

Critère 2 : Impacts sur la ou les filières concernées (noté sur 6 points)

Ce critère permet de valoriser les projets à forts impacts sur la ou les filière(s) concernée(s) dans le contexte local.

Généralement quantifiables, ces impacts traduisent concrètement les effets du projet sur la filière en termes de nombre de conversions, de producteurs concernés, de surfaces concernées ; installations de jeunes agriculteurs, innovation à transférer (projet duplicable à d'autres territoires).

Critère 3 : Solidité financière et cohérence globale du projet (noté sur 6 points)

Dans ce critère est évalué :

- **La cohérence globale du projet :**
 - o Clarté de la stratégie du projet pour atteindre les objectifs visés.
 - o Cohérence financière du projet et de son plan de financement (vérification notamment de l'équilibre entre les demandes d'aides publiques et la prise de risque des bénéficiaires).
- **La sollicitation de cofinancements publics locaux.**
- **La cohérence entre le montant d'aide sollicitée auprès de la DAAF et les objectifs et impacts prévus du projet.**

Critère 4 : Valorisation des démarches avancées (noté sur 2 points)

Ce critère permet de valoriser les projets qui s'engagent sur des démarches mieux-disantes que la réglementation générale et présentant des avancées par rapport au cahier des charges de l'agriculture biologique. Sont notamment valorisées les démarches portant sur :

- **La protection de la ressource en eau**
- **Les démarches bas carbone, l'éco-conception** (impact des procédés de transformation, emballage, transport)
- **La préservation de la biodiversité**
- **Le bien-être animal**
- **Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) :** Label Rouge, Indication géographique protégée, Appellation d'origine protégée/contrôlée, Spécialité traditionnelle garantie
- **Le lien avec des démarches de territoire**
- **La démarche Économie Sociale et Solidaire (ESS)**



Sans preuves tangibles jointes au dossier déposé, les points portant sur la valorisation des démarches avancées dans la notation ne seront pas attribués.

Pourront être pris en compte par exemple les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Carte faisant apparaître les zones de captages et les territoires à enjeux eau sur les surfaces concernées par le projet, chiffrage du nombre d'hectares conduits en bio situés dans les zones à enjeux eau et part dans le total des hectares conduits en bio dans le cadre du projet avec avis de l'Office de l'Eau Martinique
- Opérateur impliqué dans un projet bénéficiant du label bas carbone, qui valorise les actions volontaires de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse, au-delà de la réglementation et des pratiques usuelles
- Opérateur certifié Haute Valeur Environnementale (HVE)
- Opérateur impliqué dans un Plan d'Action Biodiversité, sur la base du diagnostic développé par Solagro visant à favoriser des pratiques favorables à la biodiversité dans les exploitations agricoles
- Opérateur mobilisant des démarches ou outils d'éco-conception (Ecodesign Pilot, Ecofaire, Green go...). L'avis de l'ADEME pourra être sollicité
- label Territoire Bio Engagé, label Territoire de commerce équitable, territoire engagé dans le dispositif national de Paiements pour Services Environnementaux
- label BioEntrepriseDurable®

Point Bonus :

Un bonus de **1 point maximum** est en outre attribué aux projets :

- **Ayant pour débouché principal la RHD** (Restauration Hors Domicile) : si la restauration hors domicile représente un débouché majoritaire (> 50%) au début du projet ou si le projet prévoit une augmentation de plus de 50% des volumes destinés au débouché RHD et que ce débouché représente plus de 30% des débouchés en fin de projet.
-



De manière générale, la notation de chacun des critères se fera uniquement sur la base des pièces justificatives fournies dans le dossier et sera évaluée par la DAAF

4. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les subventions versées pour chaque projet sont soumises à l'appréciation de la DAAF qui retient les dépenses éligibles (selon les modalités décrites dans le présent texte à l'article 4.1 et en ANNEXE 1) et qui définit les dépenses retenues et les taux de subvention accordés dans la limite des plafonds d'aide présentés dans à l'article 4.2 du présent document. L'objectif est de soutenir les projets en assurant un développement équilibré des différentes filières biologiques martiniquaises.

4.1. TYPES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les catégories de dépenses éligibles sont :

- **les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé),**
- **les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement d'intervenants domiciliés en dehors de la Martinique ou d'hébergement en dehors de la Martinique ,**
- **la location de salle / matériel,**
- **les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération,**
- **la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable),**
- **les coûts de sous-traitance.**

Remarque : si les activités de démonstration réalisées dans le cadre du projet nécessitent des investissements, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériels et d'équipement sont éligibles jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif. Les coûts d'amortissement sont éligibles uniquement s'ils sont rapportés à la durée du projet de démonstration.

Pour les projets de démonstration, le montant maximal de l'aide est plafonné à 100 000 € sur une période de trois exercices budgétaires.

Une liste non exhaustive de dépenses éligibles dans le cadre de l'Animation BIO est précisée en ANNEXE 2 de ce document.

4.2. TAUX ET MONTANTS D'AIDE MAXIMAUX À RESPECTER

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1^{er} juin 2006 définit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques. Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujetti à la TVA ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA (une attestation de non-assujettissement à la TVA devra être fournie).

Les taux maximums de financement varient selon la nature des dépenses et selon la typologie du demandeur.

Le taux d'aide publique est compris entre 20 % et 80 %. Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

5. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER

5.1.1. Complétude du dossier

Le dossier déposé devra au minimum être constitué des pièces suivantes pour être réputé complet (cf. Pièces jointe n° 7) :

- Le formulaire de demande de subvention
- La description stratégique du projet : Pièces Jointes 1 et 4 ;

Ces pièces devront intégrer **une présentation détaillée, claire et percutante du projet, des enjeux économiques, des partenariats constitués ou en cours de constitution et de leur nature, des objectifs visés, des actions menées année après année pour les atteindre et de l'intégration de ces actions dans une stratégie plus large.** Le porteur devra également mettre en valeur l'action structurante et économiquement viable de son projet, adapté aux réalités du marché et conforme aux objectifs de l'Animation BIO.

Le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement avoir présenté une demande d'aide écrite avant le début de la réalisation du projet, qui contient a minima les informations suivantes :

- **identification du demandeur,**
- **description du projet, y compris ses dates de début et de fin,**
- **localisation du projet,**
- **liste des coûts admissibles,**
- **montant du financement public demandé.**

Une présentation visuelle (carte) de la localisation des acteurs des projets (producteurs, outils, lieux de stockage, lieux de transformation, entreprises, zone de développement...) et des flux ainsi qu'un **schéma de filière** seront fortement appréciés.

- **Les fiches descriptives du porteur de projet et de ses partenaires signées par le représentant de la structure : Pièces Jointes 2 et 3 ;**
- **Preuves de partenariat :**
 - Contrats amont/aval entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs. Ces contrats peuvent être fournis par envois différenciés si des questions de confidentialité se posent.
 - Lettres d'engagement mutuel.

Le projet sera noté en fonction des preuves de partenariat qui seront fournies lors du dépôt, les porteurs de projets et leurs partenaires sont encouragés à en fournir le maximum afin d'étayer leurs présentations.

Pour des raisons de confidentialité, un envoi différencié par partenaire est possible pour ces pièces.

- La liste détaillée des **dépenses prévisionnelles** : **Pièce Jointe 5** ; **comprenant le plan prévisionnel de réalisation des dépenses** de chacun des partenaires, accompagné des sources de financement, à présenter **année après année**. Les porteurs de projet devront préciser ici, pour chaque ligne d'investissement, le pourcentage utilisé pour des volumes bio en fin de projet.
- Les objectifs quantitatifs du projet : **Pièce Jointe 6**.
- Le récapitulatif des pièces demandées : **Pièce Jointe 7 Dossier Classique**.

Pour des raisons de confidentialité, un envoi différencié par partenaire est possible pour ces pièces.

Seul un dossier complet comportant toutes les pièces demandées recevra un accusé de réception de la DAAF et entrera dans le processus de sélection des projets (voir point 5.3).

5.1.2. Pièces complémentaires

Des pièces supplémentaires pourront en outre être demandées lors de l'instruction du dossier.

5.2. DÉPÔT DES DOSSIERS ANIMATION BIO

5.2.1. Transmission du dossier à la DAAF

Le **dossier complet (cf. 5.1.1)** doit être soit déposé en mains propres soit envoyé par courrier postal à l'adresse de la DAAF et par courriel à l'adresse saf.daaf972@agriculture.gouv.fr, avant la clôture de l'appel à projets « Animation BIO 2022-2023 », **le 31 mars 2022** (le cachet de la poste faisant foi).

Il devra comporter obligatoirement :

- 1 exemplaire au format papier signé et relié
- Une copie électronique du dossier complet (pièces comptables incluses) envoyée par mail à saf.daaf972@agriculture.gouv.fr. **Les fichiers devront être fournis dans leur version Excel ou Word afin de faciliter leur analyse.**

La date retenue pour la réception des dossiers complets sera la plus antérieure entre la date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), la date de réception du courriel ou la date de remise en main propre.

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

5.2.2. Transmission du dossier aux autres co-financeurs éventuels

Si le porteur et ses partenaires souhaitent faire une demande de cofinancement auprès d'autres co-financeurs publics, ils devront envoyer une copie du dossier à la structure sollicitée pour un cofinancement.

Une **lettre notifiant cet envoi doit figurer au dossier** déposé à la DAAF.

5.3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

5.3.1. Notation des projets

Les services de la DAAF examinent le projet, remplissent la grille de notation et sélectionnent les projets retenus.

Seuls les dossiers complets pourront être examinés

En aucun cas il ne pourra être demandé à la DAAF de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction approfondie du projet ne sera pas aboutie.

5.3.2. Décision finale

La décision formelle sera prise par la DAAF représentée par sa directrice, en tenant compte de la grille de notation établie ainsi que des compléments apportés par les porteurs de projet en réponse aux demandes formulées par le Service agriculture et forêt de la DAAF.

5.3.3. Confidentialité des dossiers

Les dossiers déposés et l'ensemble des pièces relatives au projet (pièces complémentaires, rapports de suivi, etc.) sont soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction et de réalisation du projet.

Dans le cadre de la communication sur les projets lauréats de cet appel à projets, des fiches résumant les grandes lignes de chaque projet (localisation, résumé succinct du projet, durée, partenaires engagés, montants des dépenses éligibles et d'aides octroyées, points forts par rapport aux critères des crédits d'animation pour l'agriculture biologique) seront toutefois édités.

Une fois le projet terminé et soldé, des fiches de communication plus détaillées sur les projets pourront également être réalisées, avec l'accord du porteur de projet.

6. PROJETS SÉLECTIONNÉS

6.1. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES PROJETS

6.1.1. Convention

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la **convention de financement** conclue entre la Direction de l'agriculture et de la forêt de Martinique, représentée par sa directrice, et le(s) représentant(s) légal(aux) des bénéficiaires

Cette convention de financement comportera une convention cadre pour soutenir le projet et une convention attributive pour verser les aides directement aux partenaires bénéficiaires et déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière de l'Animation BIO à la réalisation du projet.

Elle sera établie :

- **Sur 1 an minimum** (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet), même si les dépenses du projet portent sur une durée plus courte. Dans ce cas, des objectifs à 1 an et des perspectives à 2 ans devront être précisés dans le dossier.
- **Sur 2 ans maximum** (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet). Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide aux crédits d'animation pour l'agriculture biologique devront ainsi se limiter à une période de 2 ans. Les objectifs du projet devront également être précisés à horizon 2 ans dans le dossier.

Cette convention reprendra :

- Une présentation synthétique du projet accompagnée des objectifs chiffrés à 2 ans, définis conjointement entre la DAAF, le porteur de projet et les bénéficiaires. Ils devront, dans la mesure du possible, couvrir les domaines suivants :
le nombre de producteurs engagés dans la démarche (obligatoire)
 - La production biologique (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.) ;
 - La valorisation des produits en bio (à travers l'évolution du taux de valorisation en bio, de la relocalisation des productions, etc.) ;
 - La commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration hors domicile ;
 - Les emplois directs et indirects créés par le projet ;
 - L'évolution de la contractualisation.
- Une présentation des partenaires impliqués et prestataires éventuels,
- La période de mise en œuvre des actions prévues,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les niveaux d'aide accordés par partenaire bénéficiaire direct,
- Pour chaque aide : le montant, le régime cadre sur la base duquel elle est allouée ainsi que le montant et le descriptif de son assiette,

- Le plan de financement global du projet sur 2 ans.
- La liste des livrables à fournir pour déclencher le paiement

6.1.2. Paiements

Les paiements seront effectués en trois versements : une avance de 30% à la signature de la convention, un acompte de 40% lorsque 70% des dépenses prévues et éligibles seront réalisées et justifiées par des livrables pour chacun des bénéficiaires, et un solde.

6.1.3. Diffusion des données

Pour les projets retenus, les montants de l'aide des crédits d'animation pour l'agriculture biologique accordée au porteur et aux bénéficiaires seront diffusés en respect des normes et obligations européennes.

Dans le cadre de l'évaluation des projets et afin d'amplifier la communication autour des crédits d'animation pour l'agriculture biologique, la DAAF pourra être amenée, dans une certaine mesure et en respectant la confidentialité des données liées au projet, à diffuser des données illustrant l'impact positif des projets soutenus sur les filières biologiques. Ces données pourront apparaître dans les exemples de démarches soutenues diffusées sur le site de la DAAF, donner lieu à des films illustratifs et destinées à valoriser les projets réussis.

6.2. SUIVI DES PROJETS

Le PORTEUR DE PROJET signataire de la convention de financement sera responsable de l'exécution du projet.

Il constituera l'interlocuteur privilégié de la DAAF pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, aussi bien chez le PORTEUR DE PROJET que chez ses PARTENAIRES.

Afin de permettre à la DAAF d'évaluer la pertinence des résultats intermédiaires ou finaux obtenus suite à la mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, le PORTEUR DE PROJET, en association avec les PARTENAIRES, devra remettre, à la fin du projet, un **document écrit** présentant :

- Une **synthèse argumentée** des résultats obtenus au terme du projet ainsi que **les impacts** et les perspectives d'évolution ;
- Un **tableau récapitulatif** des principales **données chiffrées du projet**, avec une mise en relation entre prévisions et réalisations ;
- Un bilan des **cofinancements publics obtenus**.

Des **réunions d'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet** seront organisées avec le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES, en associant la DAAF et les éventuels autres co-financeurs.

Les rapports intermédiaires sur les avancements du projet dans le cadre des demandes de paiements intermédiaires ou le rapport final pour l'évaluation du projet devront en particulier mettre en avant **les impacts du projet** pour le secteur et les filières biologiques en précisant notamment l'évolution des objectifs chiffrés définis dans la convention.

La DAAF doit être tenue informée de la part du PORTEUR DE PROJET par écrit et dans les meilleurs délais lorsque :

- des difficultés sont rencontrées pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- des retards sont constatés sur la réalisation des dépenses ;

La DAAF émet un avis sur les demandes :

- des modifications de montants ou de statut surviennent ;
- de modification de la finalité des dépenses retenues dans la convention de financement modifiée.

7. CONTACTS AVEC LA DAAF

A ce stade, et dans un but de simplification administrative, l'adresse saf.daaf972@agriculture.gouv.fr permet d'assurer le lien entre les porteurs de projets et la DAAF. Les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante avec la mention « *Animation Bio* » sur l'enveloppe :

Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

Animation BIO

Jardin Desclieux, BP 642, 97262 Fort-de-France Cedex

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par la DAAF par les personnes citées ci-dessous.

- Sophie Ripoche, Cheffe du Pôle POSEI et Filières,
- Samuel Marchal, gestionnaire innovation en agriculture et agroécologie

8. ANNEXES

ANNEXE 1 : Dépenses éligibles dans le cadre des crédits d'animation pour l'agriculture biologique	17
ANNEXE 2 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source	21
ANNEXE 3 : Définitions	23

ANNEXE 1 : Dépenses éligibles dans le cadre des crédits d'animation pour l'agriculture biologique (liste non exhaustive)

Dépenses Eligibles

Sont éligibles l'ensemble des dépenses suivantes :

- Les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé).
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement.
- la location de salle / matériel.
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération.
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable).
- les coûts de sous-traitance.

1. Dépenses directes de personnel

Sont compris dans les dépenses de personnel, les salaires, les gratifications, les charges sociales liées (cotisations patronales et salariales), les traitements accessoires et les avantages divers prévus aux conventions collectives, dans un accord collectif (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), dans les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, au contrat de travail, ou aux dispositions législatives concernées, ou à la convention de stage le cas échéant.

Ces dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

a) attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

Pour les personnels dont une quotité de temps de travail consacrée à l'opération à condition que :

- cette possibilité ait été établie préalablement au démarrage de l'opération,
- et des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission qui leur sont adressées, ou des contrats de travail, permettent de préciser les missions et le temps de travail et la période d'affectation à la réalisation du projet, et que ces documents ont été acceptés par la DAAF.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré partiellement à la réalisation de l'opération, des copies de fiches de temps permettent de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé sur l'opération ou des extraits de logiciel de gestion de temps. Ces fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

b) permettant de justifier la matérialité des dépenses :

- par des copies de bulletins de salaire ;
- ou le journal/livre de paye ;
- ou la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

Par défaut, le nombre d'heures travaillées par an considéré est de 1607 heures correspondant à 228 jours travaillés, 7 heures par jour, en l'absence d'accord sur l'aménagement du temps de travail de la structure ou de convention collective. Dans le cas d'une modification du nombre d'heures travaillées par an entre la demande d'aide et la demande de paiement, vous devez justifier de ces nouvelles modalités auprès du service instructeur.

Pour calculer les dépenses de personnel liées à la mise en œuvre d'une opération, la DAAF calculera le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts et des charges patronales comprises, pour les personnes considérées, par 1607 heures : Coût de personnel horaire = Derniers coûts de personnel annuel bruts/1607 heures.

Pour justifier le numérateur, il est nécessaire de s'appuyer sur les derniers bulletins de salaire ou les dernières DADS (ou documents probants équivalents) des personnes concernées de la dernière année considérée, et de les présenter comme pièces justificatives à la DAAF. La méthode de calcul sera précisée dans l'acte juridique attributif d'aide nationale.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

5.2 : Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement

Les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement (hors Martinique et/ou en Martinique pour des intervenant non martiniquais) sont éligibles si elles sont :

- liées à l'opération, et
- justifiées par des pièces justificatives comptables ou pièces de valeur probante équivalente, et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

Ces dépenses peuvent être prises en charge soit au réel, soit par le biais de perdiem décaissés, telles que des indemnités journalières ou des forfaits de remboursement, s'ils correspondent à un système unique à la structure, transparents, équitables et approuvés par l'instance dirigeante et préalablement acceptés par le service en charge de l'instruction de l'aide nationale.

La DAAF décide d'un remboursement au forfait pour attester de la réalité du déplacement, de la restauration ou de l'hébergement. Le décaissement effectif du montant éligible doit être justifié par une pièce comptable probante.

Les frais de repas sont pris en charge à hauteur de 17,50 € par repas.

Les frais d'hébergement à hauteur de 70 € (y compris le petit déjeuner) par jour (uniquement pour les intervenants extérieurs à la Martinique).

Les frais de déplacement peuvent être remboursés pour les besoins du service, sur présentation d'un ordre de mission.

Toute commune constitue, avec les communes limitrophes, une seule et même commune.

Lors de l'utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

Lors de l'utilisation d'une voiture, l'indemnisation des frais de déplacement est établie comme suit :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile		
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €

Les frais de stationnement et de péage peuvent également être remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

5.3. Dépenses de location

Les dépenses de location sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies :

- elles sont liées à l'opération,
- elles sont utilisées pour la réalisation de cette opération, ou calculées le cas échéant sur la base d'une clé de répartition,
- elles sont justifiées par les copies des factures ou des pièces de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de location.

5.4. Dépenses directes de sous-traitance

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles si elles sont liées directement à l'opération. On entend par sous-traitance : « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage » conformément à l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Ces dépenses de sous-traitance sont justifiées par des copies de factures, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de sous-traitance, et de toute pièce non comptable attestant de la réalisation de l'objet de la sous-traitance.

Si ces contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants comportent des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, les dépenses afférentes sont inéligibles.

5.5. Dépenses indirectes

Les dépenses indirectes de l'opération sont des coûts qui ne sont ou ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération.

Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Elles sont éligibles si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elles sont liées à l'opération, et
- elles sont affectées au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clé(s) physique(s) de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire, permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités. La clé de répartition doit être validée par le service en charge de l'instruction de l'opération, et figure dans l'acte juridique attributif de l'aide nationale.

Ces dépenses indirectes peuvent être prises en charge jusqu'à 15% des coûts directs de personnel sans justification.

5.6. TVA et autres taxes non déductibles

La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération. Le bénéficiaire doit produire au service instructeur une attestation de non- déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.

La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible. Les impôts ou taxes dont le lien avec l'opération ne peut être justifié sont inéligibles.

Sont éligibles l'ensemble des dépenses suivantes :

- Les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé).
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement.
- la location de salle / matériel.
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération.
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable).
- les coûts de sous-traitance.

La DAAF dans le cadre de l'instruction des dossiers peut en outre décider de ne pas retenir certaines dépenses pour l'attribution d'une aide financière. Ces décisions se prennent en cohérence avec les objectifs des crédits d'animation pour l'agriculture biologique, la finalité des autres sources de financements et l'équité entre projets.

ANNEXE 2 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux maximaux de financement relatifs à l'Animation BIO et leur source

Programme Ambition Bio 2022

Le Programme de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France, Ambition Bio 2022, est présenté sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

Plan de Relance

Pages dédiées au Plan de Relance sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

Page spécifique relative au Fonds Avenir Bio :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/fonds-avenir-bio>

Données de marché

Chiffres clés de l'agriculture biologique, observatoire des aides régionales, site de l'Agence Bio : <https://www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/>

Etude générale du marché de l'agriculture biologique, analyses prospectives nationales : à disposition des porteurs de projets sur demande à l'Agence BIO.

Réglementation AB

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R0848&from=FR>

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre :

- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0701\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0701(01)&from=FR) complétées par la Communication de la Commission n°2020/C 424/30 du 8 décembre 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52020XC1208%2803%29&from=fr>

et sur cette base le régime notifié **SA 50388** relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, le régime notifié **SA 41735** relatif aux aides aux investissements des Grandes Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, et le régime cadre notifié **SA 50627** relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020.

- Du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) : Règlement (UE) n° **702/2014** de la Commission du 25 juin 2014, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0702&from=NL> modifié par le règlement (UE) **2020/2008** de la Commission du 8 décembre 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32020R2008&from=FR>

et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 49435** relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation pour la période 2015-2020, le régime cadre exempté **SA 40833** relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, et le régime cadre exempté **SA 40979** relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

- Des Lignes Directrices concernant les aides d'état à Finalité Régionale (**AFR**) pour la période 2014-2020 :
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013XC0723\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013XC0723(03)&from=FR)
complétées par la Communication de la Commission n°**2020/C 224/02** du 8 juillet 2020 concernant notamment la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale :
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0708\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0708(01)&from=FR)
- Du décret n° **2014-758** du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zone-daide-a-finalite-regionale-afr/>
et de la décision C(2020) 6631 finale du 5 octobre 2020 de la Commission européenne autorisant la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (sous référence SA.58497).
- Du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) révisé : Règlement (UE) n° **651/2014** de la Commission du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>
modifié par le règlement (UE) **2020/972** de la Commission du 2 juillet 2020 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>
et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 58979** relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, le régime cadre exempté **SA 59106** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, le régime cadre exempté **SA 58995** relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023.
- Du règlement (UE) n° **1407/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=FR>
modifié par le règlement (UE) **2020/972** de la Commission du 2 juillet 2020 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>
- Du Règlement (UE) n° **2019/316** de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0316&from=EN>

ANNEXE 3 : Définitions

PORTEUR DE PROJET : l'opérateur économique signataire de la convention avec la DAAF qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les co-financeurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre d'Animation BIO ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et à son animation.

PARTENAIRES BENEFICIAIRES : les opérateurs économiques expressément engagés dans le projet et signataire de la convention avec la DAAF.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **PARTENAIRES ASSOCIES** » non bénéficiaires.

Groupe projet : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

Prestataires : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

La subvention leur est versée directement dans le cas d'un service de conseil s'appuyant sur le régime agricole SA.40833, ou une action d'information ou de transfert de connaissances s'appuyant sur le régime agricole SA.40979.

Projet ou **Programme d'actions** : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques...

Structuration de filière : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs, afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles

connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.